



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 12 MARS 2026

Délibération N° DEL07/2026

Elections professionnelles du 10 décembre 2026 Création d'un Comité Social Territorial commun entre La collectivité et ses établissements publics rattachés (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des Ecoles)

411

Rapporteur : Pierre-Frédéric BILLET

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	5

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à 17h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 2 mars 2026, se sont réunis Salle des Commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient présents :

Pierre-Frédéric BILLET, Isabelle ANTORE, Jacques DAUTREME, Nadine LEHOUX, Nadine TOUTAIN.

Etaient excusés :

Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Josette MARTIN, Christine PICARD, Caroline VABRE, Valérie VERDIER-DAUTREME, Sophie WILLEMIN, Carine GENTIL, Nadine CHOLIN, Régine-Françoise MAILLET, Marie-Christine RUTKOWSKI, Philippe VISERY.

Monsieur le Président rappelle que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à la séance du 2 mars 2026, dont les membres du Conseil d'Administration avaient été dûment convoqués en date du 20 février 2026, où le quorum n'avait pas été atteint. Une seconde convocation a été envoyée le 2 mars 2026.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS.

Pour rappel, le Comité Social Territorial (CST) est une instance de dialogue social compétente pour étudier les questions relatives à l'organisation des services, à leur fonctionnement ainsi qu'à la gestion des ressources humaines.

L'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Aussi, l'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents.

Il est recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs de la ville, du CCAS et de la CDE présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

Accusé de réception en préfecture 028-262800584-20260312-DEL07-2026-DE Date de télétransmission : 19/03/2026 Date de réception préfecture : 19/03/2026

- ✓ VILLE = 625 agents
- ✓ CCAS = 79 agents
- ✓ CDE = 6 agents

Compte-tenu de cet effectif global de 710 agents, dont 475 femmes (67%) et 235 hommes (33%), le Maire, Président du CCAS, propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la CDE qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée (F3SCT) :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements publics rattachés :**

Il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil, par le CST commun et la F3SCT, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements publics rattachés.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de 6 représentants de la collectivité et de ses établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Je vous demande si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- ✓ Créer un CST commun et une F3SCT entre la ville, le CCAS et la CDE,
- ✓ Rattacher ce CST et cette F3SCT, pour son fonctionnement, à la ville de Dreux,
- ✓ Fixer à 6 le nombre de représentant titulaires du personnel au sein du CST et à la F3SCT,
- ✓ Recueillir l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE pour les deux instances,
- ✓ Maintenir le paritarisme numérique pour les deux instances en fixant un nombre de représentants de la ville, du CCAS et de la CDE égal à celui des représentants du personnel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Pierre-Frédéric BILLET,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ✓ **Approuve** la création d'un CST commun et une F3SCT entre la ville, le CCAS et la CDE,
- ✓ **Approuve** le rattachement de ce CST et cette F3SCT, pour son fonctionnement, à la ville de Dreux,
- ✓ **Accepte** de fixer à 6 le nombre de représentant titulaires du personnel au sein du CST et à la F3SCT,
- ✓ **Accepte** de recueillir l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE pour les deux instances,

- ✓ **Approuve** le maintien du paritarisme numérique pour les deux instances en fixant un nombre de représentants de la ville, du CCAS et de la CDE égal à celui des représentants du personnel.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président
Du Centre Communal d'Action Sociale




Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux
Et publication sur le site Internet de la Ville de Dreux le 19/03/2026

